

## Arrêt

**n° 69 612 du 4 novembre 2011  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 23 décembre 2009 qui s'est clôturée le 14 juillet 2010 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.*

*En date du 25 octobre 2010, un arrêt (arrêt n° 50.062) du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.*

Le 23 novembre 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique pour laquelle l'Office des étrangers prendra une décision d'irrecevabilité (refus de prise en considération d'une demande d'asile) en date du 8 décembre 2010.

Le 14 décembre 2010, vous introduisez une troisième demande d'asile en Belgique. Vous n'êtes pas rentré au Sénégal depuis l'introduction de votre première demande.

A l'appui de celle-ci, vous avez déposé des nouveaux documents à savoir **deux convocations de gendarmerie mentionnant les dates du 5 décembre 2010 et du 13 mai 2011, une attestation de suivi d'une psychologue datée du 10 décembre 2010, une attestation de "Tels Quels" datée du 13 décembre 2010, une correspondance mail avec votre petit copain N.D. datée du 28 décembre 2010, une lettre de votre ami I.G. datée du 2 avril 2011, une lettre de votre oncle S.D. datée du 1er mars 2011 ainsi que la copie de sa carte d'identité, des documents de l'association « Rainbows United », vos photos lors de la gay pride, un article et votre photo à la mémoire de [D. K.] et des articles de presse.**

Vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes de persécutions que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales en raison de votre orientation sexuelle. Vous déclarez avoir reçu les documents susmentionnés du Sénégal.

## **B. Motivation**

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans arrêt n° 50.062 du 25 octobre 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande en raison de votre orientation sexuelle et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, il échet de souligner que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En effet, concernant les **deux convocations de gendarmerie mentionnant les dates du 5 décembre 2010 et du 13 mai 2011**, il est peu crédible que, suite à la première convocation datée du 3 décembre 2009, les autorités décident d'établir une année plus tard une autre convocation et quelques mois plus tard, une troisième convocation alors que vous ne vous êtes pas présenté à la première convocation. En outre, il est peu crédible que les autorités inscrivent comme motif "actes contre nature" alors même que vous savez que vous risquez de la prison pour ce motif et que vous aviez donc tout intérêt à ne pas vous y rendre.

Concernant **une attestation de "Tels Quels" datée du 13 décembre 2010**, même si ce document porte l'en-tête de l'asbl "Tels Quels", son auteur parle en son nom personnel. Ce document constitue donc une pièce de correspondance privée dont la sincérité est difficilement vérifiable et ce, d'autant plus que l'auteur de la lettre n'était pas présent lors de vos problèmes au Sénégal et qu'il se base uniquement sur vos déclarations dont la crédibilité a été remise en cause.

Concernant la **correspondance mail avec votre petit copain N.D. datée du 28 décembre 2010, une lettre de votre ami I.G. datée du 2 avril 2011, une lettre de votre oncle S.D. datée du 1er mars 2011 ainsi que la copie de sa carte d'identité**, ces documents constituent des pièces de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée. Par ailleurs, le CGRA constate que ces correspondances ont été écrites en langue française alors que vous ne parlez que le wolof et que leurs auteurs maîtrisent le wolof, ce qui est invraisemblable.

Concernant l' **attestation de suivi d'une psychologue datée le 10 décembre 2010**, aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et votre récit. Ce document ne peut rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant, **les documents de l'association « Rainbows United », vos photos lors de la gay pride, un article et votre photo à la mémoire de [D. K.]**, ces documents ne peuvent prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Concernant les **articles de presse**, ils font état de graves difficultés que peuvent vivre un certain nombre d'homosexuels au Sénégal. Or, votre homosexualité a été remise en cause dans la première décision du CGRA. Dès lors, ces articles de presse ne peuvent vous concerner.

En conclusion, à supposer les faits établis, quod non, les éléments que vous présentez comme des nouveaux éléments, ne constituent que le prolongement des faits que vous avez invoqués lors de la précédente procédure d'asile qui s'est clôturée 25 octobre 2010, par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, force est de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle

demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour investigations complémentaires.

### **3. Documents déposés**

3.1. Par courrier recommandé du 5 août 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une lettre du 30 juillet 2011 de S.N., ainsi que la copie du titre de séjour de S.N. (dossier de la procédure, pièce 4). Par courrier recommandé du 5 septembre 2011, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure, une lettre du 27 juillet 2011 d'A.N., ainsi que deux invitations de *Rainbowhouse.be* (dossier de la procédure, pièce 7).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### **4. L'examen du recours**

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 50 062 du 25 octobre 2010). Cet arrêt considérait que les déclarations du requérant manquaient de crédibilité. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée, le 8 décembre 2010, par une décision d'irrecevabilité de la part de l'Office des Étrangers.

4.2. Le requérant a encore introduit une troisième demande d'asile le 14 octobre 2010, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments. Le requérant fait par ailleurs valoir qu'il est toujours recherché dans son pays d'origine.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 50.062 du 25 octobre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise, à l'exception du motif considérant qu'il est peu crédible que les autorités établissent d'autres convocations à l'encontre du requérant alors que celui-ci ne s'est pas présenté suite à l'émission de la première convocation. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée et, partant, à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Au sujet de l'analyse des convocations du 5 décembre 2010 et du 13 mai 2011, le Conseil précise qu'elles ne sont fournies qu'en copie, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur authenticité. Concernant les documents versés au dossier de la procédure, le Conseil constate que les lettres du 27 et du 30 juillet 2011 consistent en des pièces de correspondance privée qui n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et n'éclairent pas le Conseil sur les carences du récit du requérant. Le titre de séjour de S.N. ne fait qu'attester l'identité de S.N. Enfin, les deux invitations de *Rainbouwhouse* ne sont pas de nature à modifier les constatations susmentionnées dans la mesure où elles ne font, tout au plus, qu'informer de la tenue de réunions.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit. Le Conseil relève, concernant l'attestation fournie par M. D., directeur du Centre d'éducation permanente, qu'elle est rédigée par une personne qui n'est pas partie à la cause et dont il ne ressort nullement qu'elle ait une expérience ou une expertise quelconque de l'Afrique en général et du Sénégal en particulier. Elle est par ailleurs essentiellement basée sur les déclarations du requérant que le Conseil considère comme inconsistantes pour les motifs exposés *supra*. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisant à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.9. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé Guide des procédures et critères) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de

Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS